



Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique, ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériels ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales – Modificatif

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-6, L.2512-14, L.2511-30 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 relatif au Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériels ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales, notamment son article A6 ;

Considérant que la Cour des Petites Ecuries, dans le 10^{ème} arrondissement, est une voie avec une forte concentration de bars et de restaurants ;

Vu les réunions de concertation sur le secteur de la Cour des Petites Écuries, 10^{ème} arrondissement avec les commerçants en date du 24/01/2025, avec les riverains en date du 06/02/2025, et la réunion de restitution avec les commerçants et les riverains en date du 06/03/2025, organisées par la maire du 10^{ème} arrondissement en application de l'article A6 du règlement susvisé ;

Considérant que les terrasses dont bénéficient ces établissements génèrent des nuisances sonores importantes pour les riverains, aggravées notamment par la configuration urbaine (rue étroite et encaissée avec une importante hauteur de façades de chaque côté) ; que ces nuisances sont la source de conflits de voisinage ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de renforcer de manière équilibrée les conditions d'autorisation et d'exploitation des terrasses, afin de limiter les nuisances qu'elles occasionnent dans cette voie, tout en permettant l'exercice de l'activité économique dans cette rue ;

Considérant qu'au regard du contexte singulier du secteur, il convient ainsi d'élaborer un règlement particulier étendu à l'intégralité de la Cour des petites écuries ;

Sur proposition de la Maire du 10^{ème} arrondissement et de la Direction de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article premier : L'arrêté municipal du 11 juin 2021 susvisé est modifié comme suit :

Au Titre III – « Dispositions localisées particulières », est ajouté un nouvel article DP.15 rédigé comme suit :

DP. 15. Charte locale portant règlement particulier de la Cour des Petites Ecuries – 10^{ème} arrondissement

DP.15 .1 : Périmètre du secteur concerné :

Le règlement particulier s'applique aux terrasses et contre-terrasses, annuelles et estivales, des établissements situés dans l'intégralité de la Cour des Petites Ecuries, à Paris 10^{ème}, côtés pair et impair.

DP. 15.2 : Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

La longueur des terrasses, annuelles comme estivales, sur trottoir est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elles dépendent. Leur largeur cumulée est limitée à 1,20 mètre au maximum.

Les contre-terrasses, annuelles comme estivales, positionnées de l'autre côté de la chaussée sont interdites.

Les contre-terrasses annuelles sur trottoir sont interdites.

Les contre-terrasses estivales sur trottoir ne peuvent excéder une longueur supérieure à 15 mètres et une largeur supérieure à 0,60 mètre maximum.

Les terrasses annuelles doivent fermer à 23 heures.

Les terrasses et contre-terrasses estivales doivent fermer à 22 heures.

Les autorisations sont accordées pour une durée limitée à un an, sans reconduction tacite, pour les terrasses annuelles et pour une durée limitée à une saison estivale, sans reconduction tacite, pour les terrasses et contre-terrasses estivales. Les reconductions sont accordées au regard de l'absence de nuisances sonores importantes et de procès-verbaux d'infraction.

Les autorisations, estivales comme annuelles existantes doivent être mises en conformité avec le présent article à compter de son entrée en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et annexé au Règlement des étalages et terrasses du 11 juin 2021.

Article 3 : La directrice de l'urbanisme, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **12 FEV. 2026**

Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane LECLER